

# Règlement de la piscine de Sainte-Croix

## Généralités :

1. Les bassins sont réservés aux baigneurs. Les non-baigneurs sont toutefois acceptés, moyennant paiement d'une finance d'entrée, y compris pour l'accès au parc.  
L'accès à la buvette strictement, est gratuit.
2. Toutes les installations sont placées sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci sont priés d'en user avec soin et diligence, aidant ainsi les responsables dans leur tâche.
3. L'ordre et la propreté doivent être respectés dans toute la piscine. Les usagers déposeront les déchets de toutes sortes, y compris les cigarettes, dans les récipients prévus à cet effet.
4. Le comportement des usagers doit s'inspirer des règles élémentaires de politesse et de bienséances. Les activités, jeux ou comportements dangereux, brutaux et extravagants sont interdits.
5. L'accès aux animaux est formellement interdit.
6. La transmission de musique, par quelque moyen que ce soit est interdite, à l'exception de ceux munis d'écouteurs personnels.
7. Les usagers sont seuls responsables de leurs effets personnels. La société coopérative de la piscine de Sainte-Croix décline toute responsabilité en cas de vol ou d'échanges d'objets.
8. Le dépôt des objets de valeur, portemonnaie, bijoux, montres, etc... est recommandé et peut se faire à la caisse. La société tient à disposition des cadenas contre finance de dépôt.
9. Tout objet ou valeur trouvé dans l'établissement doit être remis à la caisse.
10. L'utilisation des installations par des groupes organisés (écoles, colonies, etc...) est placée, pendant la durée prévue par le chef de groupe, sous la responsabilité de ce dernier.

## Douches et Bassins :

11. L'usage de la douche est obligatoire avant le bain et l'accès aux bassins n'est autorisé que par les pédiluves.
12. Il est interdit de se savonner dans la piscine ou sous les douches des pédiluves.
13. Le grand bassin est réservé aux nageurs. L'utilisation d'accessoires (bouées, palmes, masques, ballons etc...) est interdite dans le grand bassin.

14. La région sous les plongeoirs est réservée aux plongeurs. Ils devront s'assurer, avant de plonger, que l'espace nécessaire est libre. Selon l'affluence, le gardien est autorisé à fermer momentanément le plongeur de 3 mètres.
15. La pataugeoire est réservée aux tout-petits sous la surveillance de la personne qui les accompagne, qui doit se tenir à proximité. La société coopérative de la piscine de Sainte-Croix décline toute responsabilité s'ils sont laissés à eux-mêmes.
16. Chaque usager est responsable de maintenir les bassins et leurs abords en parfait état de propreté. Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans l'eau.
17. Les bassins sont interdits aux personnes souffrant de plaies ouvertes ou toute autre infection présentant un risque pour les usagers. Les pansements sont interdits dans les bassins.
18. Les bébés et les petits enfants doivent porter des couches appropriées. Il est interdit d'être nu dans l'établissement ou dans les bassins.
19. Les usagers utilisent exclusivement des maillots et shorts de bain au-dessus du genou, réservés à cet usage.

### **Gardien :**

20. Nommé par le comité, le gardien est, entre autres choses, chargé de faire respecter le présent règlement.
21. Son autorité s'étend à la totalité de l'établissement. Il a le pouvoir de procéder à l'expulsion d'un usager qui contreviendrait au règlement.
22. Il est responsable de la bonne marche de l'établissement.

### **Tarifs et heures d'exploitation :**

23. Les tarifs et les heures d'exploitation font l'objet de publications séparées. L'accès à la piscine est interdit en dehors des heures d'exploitation prévues. Les enfants en dessous de 6 ans ne sont admis dans l'établissement que s'ils sont accompagnés d'une personne responsable de 15 ans révolu, se chargeant de les surveiller.

### **Dispositions finales :**

24. Le présent règlement peut être modifié ou complété en tout temps par le comité de la Société coopérative de la piscine de Sainte-Croix. Le comité tranchera sur tous les cas non prévus dans ce règlement. En cas de litiges, le règlement cantonal fait foi.
25. La loi cantonale pour les établissements publics s'applique en tant que règlement de la buvette.